

Mairie de Draguignan
Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-210

OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'organisme de « ActeCil » portant sur la formation de la mise en application du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Commune a sollicité l'organisme « ActeCil » pour l'organisation d'une formation portant sur la mise en œuvre des dispositions du règlement général sur la protection des données ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de tout mettre en œuvre afin de répondre à l'obligation de formation et de certification de son délégué à la protection des données ;

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention entre la commune de Draguignan et l'organisme « ActeCil » pour l'organisation d'une formation portant sur la mise en œuvre des dispositions du règlement général sur la protection des données et l'obtention de la certification de son délégué à la protection des données. Cette convention prendra effet le 12 juin 2018, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement de la somme de 1 300 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Fait à Draguignan, le 14 JUIN 2018

Richard STRAMBIO




Maire de Draguignan